RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire (54)

n°MRAe 2024DKGE35

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 30 octobre 2024 et déposée par la commune de Parey-Saint-Césaire (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire (54) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Parey-Saint-Césaire ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence, à l'ouest du territoire communal, de zones humides effectives (ZHE du Pays Saintois) ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) concernant les zones non raccordées actuellement au réseau d'assainissement, la commune, qui compte 245 habitants et dont la population est en augmentation, a fait le choix, par délibération du 7 octobre 2024 du conseil municipal, de **l'assainissement collectif sur son bourg, le reste du territoire** (comportant quelques constructions non raccordées et/ou éloignées) **étant placé en assainissement non collectif ;**
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées ; le dossier précise cependant qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau de collecte de type unitaire (collectant et mélangeant les eaux usées et pluviales), sans dispositif de traitement, dont les rejets se font au milieu naturel ;
- pour la partie zonée en assainissement collectif, la solution technique retenue consiste essentiellement :
    - à mettre en conformité le système de collecte ;

- à créer un réseau de transfert entre la commune et le site de la future Station de traitement des eaux usées (STEU), localisé à l'ouest de la commune (parcelle cadastrée ZA 25 d'une superficie d'environ 1,62 hectare) ;
- à mettre en place cette nouvelle STEU, de type filtres plantés de roseaux à deux étages de traitement, d'une capacité de traitement de 240 Équivalents-habitants (EH) en réponse aux besoins de la commune ; le rejet des eaux traitées se fera dans le ruisseau de Rouau, en état écologique moyen mais en bon état chimique ; une étude de caractérisation de zones humides a été réalisée et conclut à la présence d'une zone humide au nord-est et à l'est de la parcelle (environ 0,57 ha) ; la STEU sera construite de façon à éviter la zone humide diagnostiquée ;

- les milieux sensibles se situant en amont des exutoires de la STEU ainsi que la masse d'eau concernée par ces rejets bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- pour la partie zonée en assainissement non collectif, la commune adhère au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ; le dossier ne fait état que d'une habitation aux normes réglementaires sur l'ensemble des constructions placées en assainissement non collectif ;

Recommandant de :

- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sachant qu'en cas d'impact avéré de ces dispositifs sur la santé ou l'environnement, ceux-ci doivent être mis en conformité sous délais courts ;***
- ***prioriser la mise aux normes des dispositifs d'assainissement collectifs relatifs aux constructions situées à proximité immédiate des zones humides effectives, soit les constructions situées à l'est de la rue du Maréchal Foch et chemin communal d'Houdelmont ainsi que les deux fermes éloignées de la Tuilerie et de la Huterie ;***
- ***déconnecter les raccordements des eaux pluviales du réseau de collecte des eaux usées et favoriser l'infiltration de ces eaux pluviales à la parcelle ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Parey-Saint-Césaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Parey-Saint-Césaire (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 12 décembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.